

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE CALEDONIE**

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

ARRETE HC / SAS n ° 02 du 19 mars 2018

**Portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées
à emporter dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes,
dans le périmètre de la commune de DUMBEA**

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes,

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21

VU l'arrêté du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur Denis BRUEL en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté HC/DIRAG n° 2017/28 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU la saisine du maire de la commune de DUMBÉA du 08 mars 2018 ;

CONSIDERANT l'organisation de la fête de la ville de Dumbéa, les samedi 21 et dimanche 22 avril 2018, de 09h00 à 18h00 sur le site du parc Fayard, commune de Dumbéa ;

CONSIDERANT que la fête de la ville de Dumbéa est un événement qui rassemble chaque année un nombre important de participants sur le site du parc Fayard

CONSIDERANT que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont la plupart du temps à l'origine d'ameutements, d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'il convient, à cette occasion de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre, prévenir les risques de troubles à l'ordre public liés à la consommation abusive d'alcool et assurer la sécurité des familles participant aux festivités de la ville de Dumbéa ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En complément des restrictions imposées par l'article 21 de la délibération n° 26/2016/APS du 22 juillet 2016 portant modification du code des débits de boissons susvisé, la vente de boissons alcooliques à emporter est interdite ainsi qu'il suit :

Les samedi 21 et dimanche 22 avril 2018, de 6 heures à 18 heures , dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes se trouvant dans la zone comprise entre le col de Tonghoué et le col de Katiramona, commune de DUMBEA.

ARTICLE 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^{ème} et 4^{ème} classes (hôtels et restaurants).

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de DUMBEA, le commandant la compagnie de gendarmerie de NOUMEA, le commandant de la brigade de gendarmerie de DUMBEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle Calédonie dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud**


Denis BRUEL